



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

- R24-2025-12-30-00027 - 18-CHASSY - Domaine de Villiers - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 3
- R24-2025-12-30-00028 - 28-CHATEAUDUN - Fontaine néo-rennaissance de la place du 18-Octobre - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages) Page 8
- R24-2025-12-30-00029 - 36-CHATEAUROUX - Monument au général Bertrand - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages) Page 12
- R24-2025-12-30-00030 - 37-LOCHES - Château de Fretay - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages) Page 16
- R24-2025-12-30-00031 - 41-MEHERS - Eglise Saint-Clair - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (3 pages) Page 21

## **DRAC Centre-Val de Loire / Secrétariat général**

- R24-2025-12-16-00024 - Arrêté de désignation des membres des Commissions Scientifiques Régionales des Musées de France - Centre-Val de Loire (5 pages) Page 25

## **EMIZ - cellule permanente zonale de coordination routière /**

- R24-2026-01-07-00003 - Arrêté Numéro 8 du 07 janvier 2026 13h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (7 pages) Page 31

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

- R24-2026-01-07-00004 - Arrêté Numéro 9 du 07 janvier 2026 16h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 39

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-30-00027

18-CHASSY - Domaine de Villiers - Arrêté portant  
inscription au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du domaine de Villiers, à CHASSY (Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'arrêté d'inscription du 8 décembre 1981 (façades et toitures du logis, le salon et ses décors ainsi que les façades et toitures de communs, et le moulin.)

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 septembre 2025,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le domaine de Villiers à CHASSY (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de l'emprise du domaine dans un état où se lisent encore nettement les aménagements paysages et agricoles de l'ancien régime, de la reconnaissance des aménagements de la rivière Vauvise enfin de l'histoire d'un manoir agricole adossé à un domaine piscicole,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les parcelles de terres closes de murs y compris les murs de clôture, de l'étang et de son système de vannage, les murs de clôture du logis, des cours et des anciens jardins, des sols de cours enfin le logis en totalité notamment pour son escalier à mur-noyau ajouré, à balustres rampants d'Antoine de Basseville, le tout situé sur les parcelles 124, 125, 126, 127, 128, 130, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 440 et 441 (anciennement 129) section C de la commune de CHASSY (Cher).

Les parcelles 124, 125, 126, 127, 128, 130, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 440 et 441 section C, d'une contenance respective de 2 ha 09 a 95 ca, 83 a 45 ca, 1 ha 18 a 65 ca, 10 a 45 ca, 15 a 15 ca, 1 ha 37a 52 ca, , 54 a 25 ca, 31 a 35 ca, 28 a 05 ca, 11 a, 12 ha 19 a 60 ca, 9 ha 10 a 20 ca, 41 a 65 ca, 23 a 10 ca, 20 ca appartiennent à M. Gilles Marie François de BEGON de LAROUZIERE de MONTLOSIER, président de société, époux de Madame Cécile Marie Laure Olive de VILLAINES, demeurant à PARIS (75015) 8, rue de la Saïda, né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 5 octobre 1974 et marié à la mairie de TOURY-SUR-JOUR (58240) le 13 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pascal CHASSAING, notaire à PARIS, le 1<sup>er</sup> août 2007. Monsieur Gilles de LAROUZIERE est propriétaire par acte d'acquisition reçu par Maître Xavier LIEVRE, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « 14 PYRAMIDES NOTAIRES, SCP titulaire d'un Office Notarial » dont le siège social est à PARIS (75001), 14, rue des Pyramides, le 9 juin 2016, publié au service de la publicité foncière de BOURGES le 6 juillet 2016, volume 2016 P n° 3222.

ARTICLE 2 : L'arrêté complète l'arrêté d'inscription susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne  
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**  
3 rue de Valois  
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

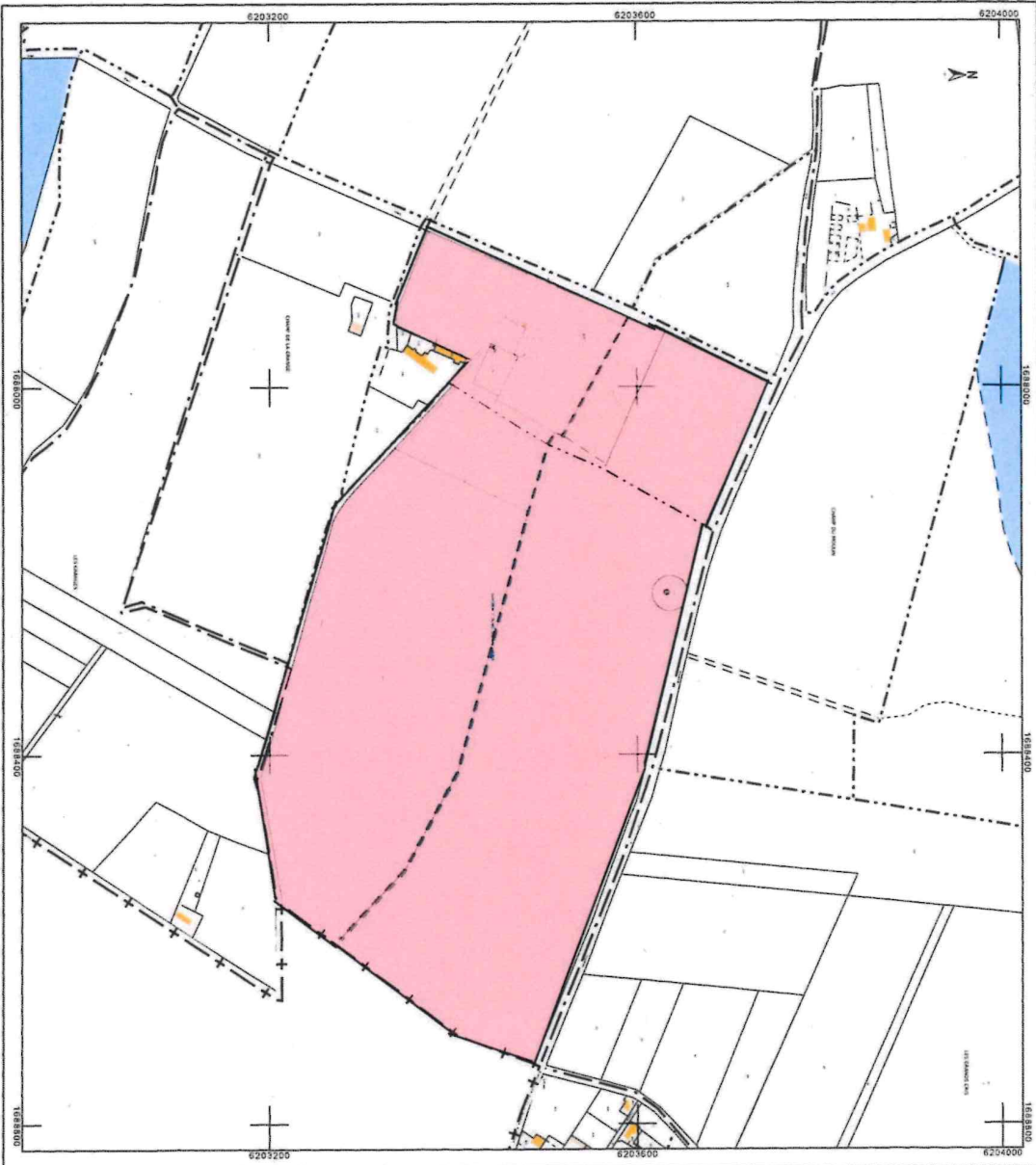
DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
Proposition  
d'inscription au titre  
des MH (en rose)

Departement :  
CHER  
Commune :  
CHASSY

Section : C  
Feuille : 000 C 01  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/4000  
Date d'édition : 18/11/2025  
(niveau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des impôts fonciers du  
Cher  
Centre administratif Corde 2 rue Jacques  
Rimbaud 18000  
18000 BOURGES  
tél. 02 48 27 18 26 -fax  
sdif.cher@djflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



30 DEC. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

  
Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-30-00028

28-CHATEAUDUN - Fontaine néo-renaissance de  
la place du 18-Octobre - Arrêté portant  
inscription au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la fontaine monumentale néo-renaissance de la place du 18-October,  
à CHÂTEAUDUN (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 septembre 2025,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** la fontaine monumentale de style néo-renaissance élevée en 1859 sur la place du 18-October, à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation au titre de l'histoire de la ville de Châteaudun et de sa difficile reconstruction après l'incendie de 1723, de l'alimentation en eau de la ville haute réalisée en 1855 sous le mandat d'Honoré Grindelle enfin en raison de sa qualité architecturale confirmant la valeur d'ensemble formé par les façades de la place et l'esplanade,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite la fontaine monumentale de la place du 18-Octobre avec son bassin et ses emmarchements, le tout situé sur le domaine public non cadastré de la commune de CHATEAUDUN, Place du 18-Octobre à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir).

La place du 18-Octobre appartient à la commune de CHÂTEAUDUN (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 212 800 882 00012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne  
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**  
3 rue de Valois  
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-30-00029

36-CHATEAUROUX - Monument au général  
Bertrand - Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du monument au général Bertrand à CHÂTEAUROUX (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2024,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le monument au général Bertrand à CHÂTEAUROUX (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté des représentations de cette figure importante pour l'histoire locale et nationale, de la qualité de l'œuvre de François Rude et de l'intégrité préservée de l'ensemble qui a conservé son socle et sa grille,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est inscrit au titre des monuments historiques le monument au général Bertrand en totalité, c'est-à-dire la statue, son socle et ses grilles, tels que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments figurent au plan cadastral de CHATEAUROUX (36000), section AN, place Sainte-Hélène, sur un espace public non cadastré.

Ils appartiennent à la commune de CHÂTEAUROUX, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est située place de la République à CHÂTEAUROUX (36000) et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 600 448.

Celle-ci en est propriétaire par un acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne  
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**  
3 rue de Valois  
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

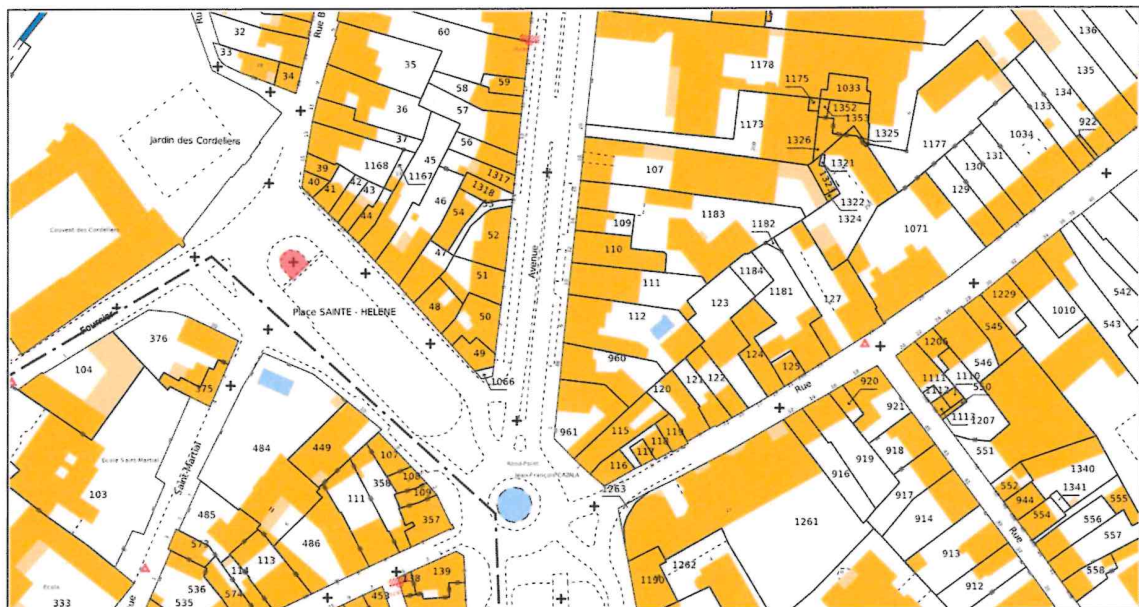
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# CHÂTEAUROUX (Indre)

## Section AN du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du monument au général Bertrand

La préfète de la région Centre-Val de Loire



30 DEC. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-30-00030

37-LOCHES - Château de Fretay - Arrêté portant  
inscription au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
DU CHÂTEAU DE FRETAY, À LOCHES (INDRE-ET-LOIRE)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 septembre 2025,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le château de Fretay, situé à LOCHES, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt archéologique – le domaine conservant la lisibilité de son évolution sur près de huit siècles, en raison de la cohérence et de la qualité de l'intervention d'Emile Jay à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sur les communs et particulièrement les écuries, et enfin, en raison de la qualité de témoin de l'agriculture française préindustrielle du domaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château de Fretay et les bâtiments de la ferme et des communs (à l'exception du hangar moderne) ainsi que le parc paysager, l'ensemble étant situé au lieu-dit Fretay à LOCHES (Indre-et-Loire) sur les parcelles 28 à 30, 33, 34, 36, 39 à 46, 48, 49, 56, 118, 119, 122 et 124, figurant au cadastre section BO, d'une contenance respective de 8665 m<sup>2</sup>, 1400 m<sup>2</sup>, 460 m<sup>2</sup>, 3885 m<sup>2</sup>, 84 m<sup>2</sup>, 6740 m<sup>2</sup>, 12515 m<sup>2</sup>, 15495 m<sup>2</sup>, 950 m<sup>2</sup>, 26190 m<sup>2</sup>, 2320 m<sup>2</sup>, 8430 m<sup>2</sup>, 1108 m<sup>2</sup>, 5253 m<sup>2</sup>, 1137 m<sup>2</sup>, 1115 m<sup>2</sup>, 4291 m<sup>2</sup>, 18 m<sup>2</sup>, 124 m<sup>2</sup>, 8451 m<sup>2</sup> et 10810 m<sup>2</sup>, et tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces parcelles appartiennent à Madame Gilone BOULAY DE LA MEURTHER, épouse de Monsieur Renaud de CLERMONT-TONNERRE, demeurant à PARIS 6<sup>ème</sup> (75006) 110 rue du Cherche Midi, née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 25 avril 1949, à Madame Adélaïde Marie Aimée de CLERMONT-TONNERRE, épouse de Monsieur Laurent Jean Marie DELPECH, demeurant à PARIS 7<sup>ème</sup> (75007) 31 rue Rousselet, née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 20 mars 1976 et à Monsieur Hadrien Thierry Amedée Alfred de CLERMONT-TONNERRE, époux de Madame Philippine Marie Noëlle Laurence REILLE, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 17 boulevard Richard Wallace, né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 8 mai 1980, par acte du 14 décembre 2021 passé devant M<sup>e</sup> BILLECOCQ, publié le 14 janvier 2022 au Service de la Publicité Foncière de TOURS (Indre-et-Loire), sous le n°3704P31 2022P91.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

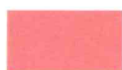
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne  
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**  
3 rue de Valois  
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

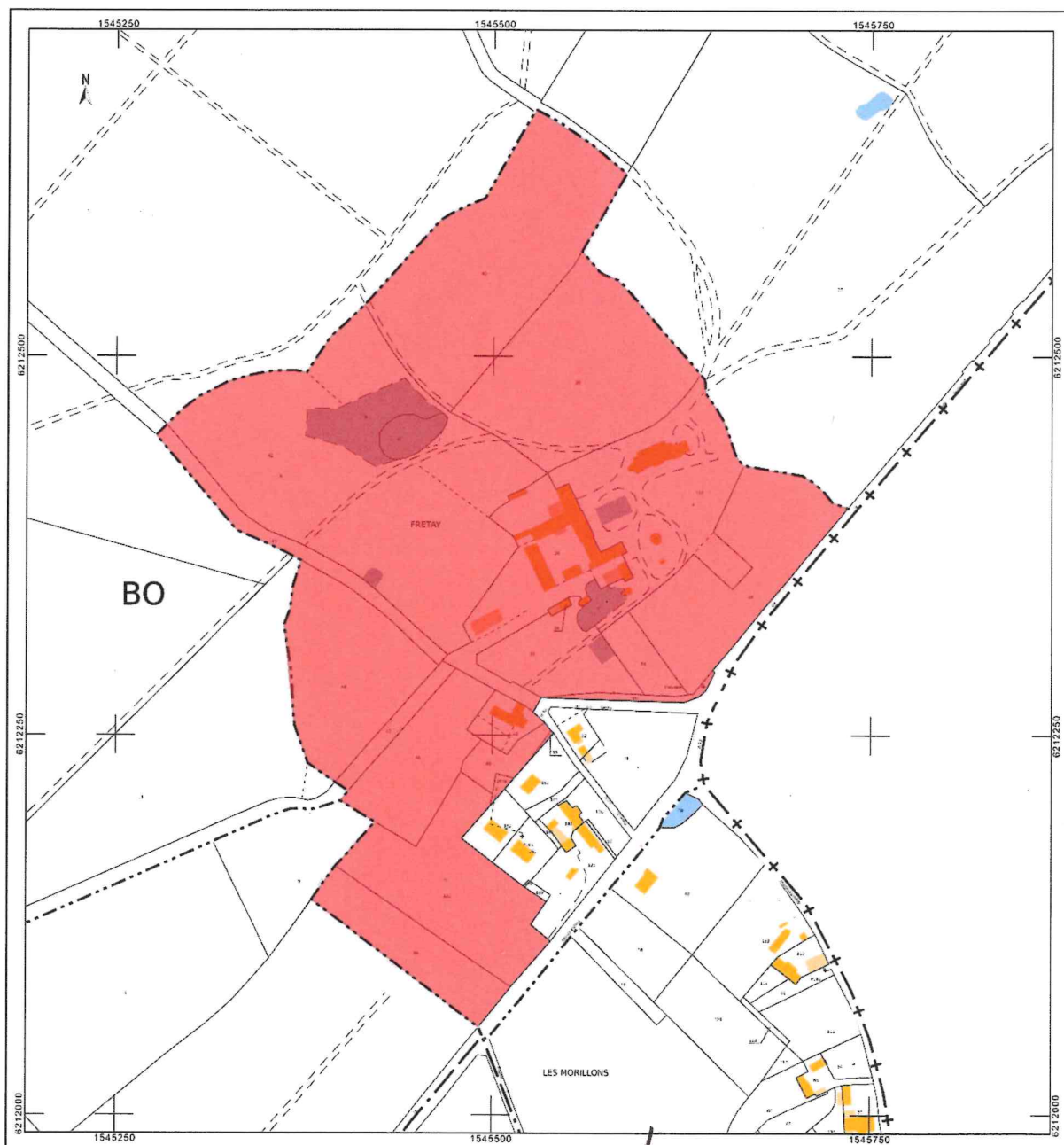
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Plan annexé à l'arrêté en date du**

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fretay et des bâtiments de la ferme et des communs (à l'exception du hangar moderne) ainsi que du parc paysager, l'ensemble étant situé au lieu-dit Fretay à LOCHES (Indre-et-Loire) sur les parcelles 28 à 30, 33, 34, 36, 39 à 46, 48, 49, 56, 118, 119, 122 et 124, figurant au cadastre section BO



Eléments inscrits au titre des monuments historiques



La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

30 DEC. 2025

*Sophie BROCAS*  
Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-30-00031

41-MEHERS - Eglise Saint-Clair - Arrêté portant  
inscription au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Clair à MÉHERS (Loir-et-Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 septembre 2025,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Saint-Clair de Méhers présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de sa façade occidentale, de la rareté de la disposition de ses contreforts et de sa représentativité au sein d'un corpus d'églises datables du XI<sup>e</sup> siècle dans la vallée moyenne de la Loire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église Saint-Clair de MEHERS (41) en totalité, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'église est située 8 rue de la Forêt à MEHERS (41140) et figure au plan cadastral de cette commune, section E, parcelle n°110 d'une contenance de 2 348 m<sup>2</sup>.

Elle appartient en pleine propriété à la commune de MEHERS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est au 3 rue de la Forêt à MEHERS (41140) et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 101 321.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne  
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**  
3 rue de Valois  
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# MEHERS (Loir-et-Cher)

## Section E du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clair

La préfète de la région Centre-Val de Loire

cadastre.gouv.fr

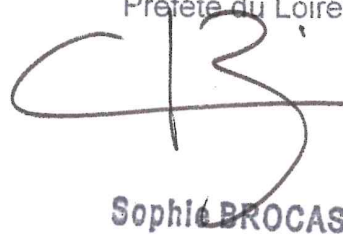


Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2025 Direction Générale des Finances Publiques  
Impression non normalisée du plan cadastral

30 DEC. 2025

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

  
Sophie BROCAS

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-12-16-00024

Arrêté de désignation des membres des  
Commissions Scientifiques Régionales des  
Musées de France - Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant désignation des membres des commissions scientifiques régionales  
d'acquisition et de restauration des musées de France

*La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

**VU** le code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13

**VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997

**VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme BROCAS (Sophie)

**SUR** la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles - Centre-Val de Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué une commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour émettre un avis préalable aux décisions d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, et aux décisions de restauration pour les musées de France situés dans la région Centre-Val de Loire et dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics.

**ARTICLE 2** : Cette commission se réunit au moins deux fois par an.  
La présidence est assurée par la directrice régionale des affaires culturelles.  
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

**ARTICLE 3** : Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale siégeant en matière d'acquisition :

1) Cinq membres de droit, représentants de l'État :

- Le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D.422-2 du code du patrimoine, désigné par le directeur général des patrimoines.

2) Dix personnalités scientifiques :

### **Archéologie**

*Titulaire* : Madame Virginie DUPUY, conservatrice du patrimoine, Musée Dobrée, Nantes

*Suppléante* : Madame Aude CHEVALLIER, conservatrice du patrimoine, Musée national de Préhistoire, Les Eyzies

### **Art contemporain**

*Titulaire* : Madame Dominique GAGNEUX, conservatrice en chef du patrimoine, Musée d'art moderne de Fontevraud, Fontevraud-l'Abbaye

*Suppléante* : Madame Judith CERNOGORA, conservatrice du patrimoine, Sèvres – Manufacture et musée nationaux, Sèvres

### **Arts décoratifs**

*Titulaire* : Monsieur David PUJOS, conservateur du patrimoine, Musée Bertrand, Châteauroux

*Suppléante* : Madame Gwenaëlle FELLINGER, conservatrice du patrimoine, Musée du Louvre, Paris

### **Arts graphiques**

*Titulaire* : Madame Cordélia HATTORI, attachée principale de conservation, Palais des Beaux-Arts, Lille

*Suppléante* : Madame Miléna GLICENSTEIN, conservatrice du patrimoine, Musée des Beaux-Arts, Caen

### **Éthnologie**

*Titulaire* : Madame Anne ZAZZO, conservatrice en chef du patrimoine, Musée Carnavalet, Paris

*Suppléante* : Madame Audrey MADEC, attachée de conservation, Musée de la marine de Loire, Châteauneuf-sur-Loire

### **Histoire**

*Titulaire* : Madame Isabelle GIRARD, conservatrice du patrimoine, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Tours

*Suppléante* : Madame Mathilde VILLETTE, conservatrice du patrimoine, Musée Dobrée, Nantes

### **Peinture**

*Titulaire* : Madame Jessica DEGAIN, conservatrice du patrimoine, Musée des Beaux-Arts, Tours

*Suppléant* : Monsieur François LAFABRIÉ, conservateur du patrimoine, Musée des Beaux-Arts, Limoges

### **Sciences de la nature et de la vie**

*Titulaire* : Monsieur Alexandre MILLE, conservateur du patrimoine, Muséum d'histoire naturelle, Toulouse

*Suppléante* : Madame Laure DANILO, conservatrice du patrimoine, Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, Orléans

### **Sciences et techniques**

*Titulaire* : Olivier LABAT, conservateur du patrimoine, Musée des Arts et Métiers, Paris

*Suppléante* : Julie ULLOA, conservatrice du patrimoine, Musée de l'Air et de l'Espace, Le Bourget

### **Sculpture**

*Titulaire* : Madame Anne-Charlotte CATHELINÉAU, conservatrice en chef, Musée des Beaux-Arts de la ville de Paris

*Suppléant* : Monsieur Florian STALDER, conservateur en chef, Conseil départemental de Maine-et-Loire, Angers

### **ARTICLE 3 BIS :**

Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

- le président de la commission scientifique ;
- la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;
- le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- deux membres et leurs suppléants.

### **ARTICLE 4 :**

Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale siégeant en matière de restauration :

1) Trois membres de droit, représentants de l'État :

- La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant.

2) Cinq membres désignés par le préfet de région :

a) *Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France :*

*Titulaire* : Monsieur François SEGUIN, conservateur, Musées d'Amiens

*Suppléante* : Madame Isabelle BERTRAND, attachée de conservation, ville de Chauvigny

*Titulaire* : Monsieur Fabrice RUBIELLA, conservateur en chef, Musées d'Angers

*Suppléant* : Monsieur Yves GAGNEUX, conservateur général de la Ville de Paris, Maison de Balzac, Paris

*Titulaire* : Monsieur Jean-Charles HAMEAU, conservateur, musée national Adrien Dubouché, Limoges

*Suppléant* : Monsieur Olivier LABAT, conservateur, Musée des Arts et Métiers, Paris

*b) Deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la restauration et la conservation préventive :*

*Titulaire* : Madame Charlotte HANNOTTE, conservatrice-restauratrice, directrice des musées départementaux de l'Aude, Carcassonne

*Suppléante* : Madame Anne-Élyse LEBOURGEOIS, conservatrice en chef, Archives départementales du Loir-et-Cher, Blois

*Titulaire* : Madame Pauline ELIE, attachée de conservation, Musée d'art et d'histoire Paul Éluard, Saint - Denis

*Suppléante* : Monsieur Bruno LENAMOURIC, restaurateur, Ville de Paris

3) Un membre désigné par le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

*Titulaire* : Monsieur Didier LASTU, attaché territorial de conservation, Muséum d'Histoire naturelle, Tours

*Suppléant* : Monsieur Nicolas MOREL, attaché principal de conservation, Musées du Mans

**ARTICLE 4 BIS :** Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la Délégation permanente :

- le président de la commission scientifique ;
- la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;
- un membre désigné par le directeur général des patrimoines (service des musées de France ou Centre de recherche et de restauration des musées de France)
- deux membres et leurs suppléants.

**ARTICLE 5 :** Les membres de ces commissions scientifiques, autres que les membres de droit, sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France en date du 27 décembre 2019.

**ARTICLE 7 :** La commission scientifique régionale est instituée pour la période 2026 – 2030.

**ARTICLE 8 :** La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à **Mme la ministre de la culture, 3 rue de Valois 75001 Paris**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

EMIZ - cellule permanente zonale de  
coordination routière

R24-2026-01-07-00003

Arrêté Numéro 8 du 07 janvier 2026 13h00  
portant réglementation exceptionnelle de la  
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2026  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté zonal du 7 janvier 2026 à 11h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
18-27-28-36-37-41-45-61-72	Immédiate

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements et mesures de stockage

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>Interdictions de circulation</b>				
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	27, 61, 37, 41, 28, 45	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	36, 18	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 07/01/2026 à 08h00
<b>Zones de stockage</b>				
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Caen→Paris	Heudebouville Capacité : 2 150 Référence : 27 01 S - A13 SAPN	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen→Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : 27 09 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Evreux→Rouen	Heudreville-Acquigny Capacité : 193 Référence : 27 10 S - N154 DIRNO	Levée immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Paris	Dampierre vers Paris Capacité : 125 Référence : 28 05 S - N12 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 06 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 07 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges → Paris	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans→Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Brest→Paris	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : 61 05 S - N12 DIRNO	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal

• Interdiction partielle de circulation dans certains départements et mesures de stockage

- concernant la N157 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Laval	Mondevert vers Paris Capacité : 365 Référence : 35 05 S - N157 DIRO	Levée sur décision expresse du PC zonal

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	44	Nantes → Angers	Du PR315 jusqu'à la limite du département 49	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	Levée immédiate

- concernant l'A81 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	53	Rennes → Paris	Entre le péage de la Gravelle et la limite avec le département 72	Levée sur décision expresse du PC zonal
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	53	Rennes → Paris	Péage de la Gravelle Capacité : 350 Référence : 53 01 S - A81 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal

- concernant la N249 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	49	Nantes → Angers	Entre la limite du département 44 et 79	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Dreux → Paris	entre croisement N154 / N12 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant la N13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Évreux → Paris	entre croisement N154 / N13 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Orléans → Paris	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce référence : 28 02 S – A10 COFIROUTE capacité : 1400 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Le Mans → Paris	entre échangeur n°2 (Chartres- Est) et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville-Oisème référence : 28 03 S – A11 COFIROUTE capacité : 750 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Rouen → Paris	entre échangeur n°18 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Paris	Heudebouville référence : 27 01 S – A13 SAPN capacité : 2150 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A77 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	45	Nevers → Paris	entre croisement A77/A19 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :  
véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;

- livraison d'aliments pour animaux d'élevage en desserte départementale dans les départements 27, 28, 36, 41 et 45 ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

Concernant le transport scolaire, les éventuelles dérogations nécessaires relèveront de chaque préfecture de département après analyse de la situation locale.

### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 7 janvier 2026 à 13h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité

  
Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
  - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2026-01-07-00004

Arrêté Numéro 9 du 07 janvier 2026 16h30  
portant réglementation exceptionnelle de la  
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2026  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté zonal du 7 janvier 2026 à 13h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

L'ensemble des mesures d'interdiction sont levées.

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

#### **Interdiction totale de circulation dans certains départements et mesures de stockage**

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>Interdictions de circulation</b>				
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	27, 61, 37, 41, 28, 45	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Levée immédiate
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	36, 18	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Levée immédiate
<b>Zones de stockage</b>				
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Caen→Paris	Heudebouville Capacité : 2 150 Référence : 27 01 S - A13 SAPN	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen→Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : 27 09 S - N154 DIRNO	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Paris	Dampierre vers Paris Capacité : 125 Référence : 28 05 S - N12 DIRNO	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 06 S - N154 DIRNO	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 07 S - N154 DIRNO	Levée immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans→Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	Levée immédiate

• Interdiction partielle de circulation dans certains départements et mesures de stockage

• concernant la N157 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Laval	Mondevert vers Paris Capacité : 365 Référence : 35 05 S - N157 DIRO	Levée immédiate

• concernant l'A81 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	53	Rennes → Paris	Entre le péage de la Gravelle et la limite avec le département 72	Levée immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	53	Rennes → Paris	Péage de la Gravelle Capacité : 350 Référence : 53 01 S - A81 COFIROUTE	Levée immédiate

• concernant la N249 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	49	Nantes → Angers	Entre la limite du département 44 et 79	Levée immédiate

• concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC	41, 45	Vierzon → Orléans	De la jonction entre l'A85 et la jonction avec l'A10	<b>Levée d'interdiction le 07/01/2026 à 17h00</b>
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Vierzon → Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	<b>Levée le 07/01/2026 à 17h00</b>

3/6

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Dreux → Paris	entre croisement N154 / N12 et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate

- concernant la N13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Évreux → Paris	entre croisement N154 / N13 et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Orléans → Paris	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce référence : 28 02 S – A10 COFIROUTE capacité : 1400 places	Levée immédiate

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Le Mans → Paris	entre échangeur n°2 (Chartres-Est) et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville-Oisème référence : 28 03 S – A11 COFIROUTE capacité : 750 places	Levée immédiate

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Rouen → Paris	entre échangeur n°18 et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Paris	Heudebouville référence : 27 01 S – A13 SAPN capacité : 2150 places	Levée immédiate

- concernant l'A77 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	45	Nevers → Paris	entre croisement A77/A19 et la limite de la zone Ouest	Levée immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :  
véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- livraison d'aliments pour animaux d'élevage en desserte départementale dans les départements 27, 28, 36, 41 et 45 ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

Concernant le transport scolaire, les éventuelles dérogations nécessaires relèveront de chaque préfecture de département après analyse de la situation locale.

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 7 janvier 2026 à 16h30

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité

  
Aurore LE BONNEC

### **Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).